DEPARTEMENT
AIN

CANTON
OYONNAX

COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2023 -243

Objet : La Caravane –Terrasses musicales
Autorisation de stationnement

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU l'arrêté municipal 2023-239 du 3 juillet 2023 réglementant la circulation et le stationnement pour les Terrasses Musicales du 1er septembre 2023,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU la demande formulée par M. BAUER Valéry, de pouvoir stationner son Food truck, LA CARAVANE, devant le bar le Sporting, avenue Jean Jaurès,

ARRETE:

ARTICLE 1 : La caravane sera autorisée à stationner, le Vendredi 1er septembre 2023, de 17 H 45 à 2 H 00 du matin :

- **AVENUE JEAN JAURES – devant le bar le SPORTING** les :

ARTICLE 2 : Le gérant de la caravane se conformera aux dispositions en matière d'horaires précisées dans l'arrêté du 3 juillet 2023 susmentionnés et/ou à la décision du Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Les redevances d'occupation du domaine public seront conformes à la délibération du 9 mai 2023.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général, le Commandant de Police et le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques et de l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 5 juillet 2023.

MAIRIE D'OYONNAX
Services techniques

Pour ampliation,
Le Maire,
Le Directeur Général des Services,
Aurélien QUILLOT

Le Maire,

Signé : Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Copies :

M.BAUER
Service animations
Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
Astreinte sécurité